



## VIE PRATIQUE

# Réglementation du bruit

Le bruit est de plus en plus cité par les citoyens comme l'une de leurs préoccupations majeures.

## Nuisances sonores

### Article R. 1334-31 du Code de la Santé Publique

« **Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.** »

Les bruits punissables peuvent être causés aussi bien par une **personne**, un **objet** ou un **animal**, il s'agit de nuisances domestiques. Les **nuisances olfactives** peuvent aussi être sanctionnées.

En journée un bruit cause un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est : répétitif, intense et/ou dure dans le temps, sans seuil précis en terme de décibels.



Arrêté Préfectoral bruit de voisinage n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 ([/sites/chalautre-la-petite.fr/files/media/downloads/ap-ndeg-19ars41se-du-23-septembre-2019.pdf](https://sites/chalautre-la-petite.fr/files/media/downloads/ap-ndeg-19ars41se-du-23-septembre-2019.pdf))

PDF  
987.54 Ko

La réglementation sur la lutte contre les bruits de voisinage applicable en Seine-et-Marne est définie par le règlement sanitaire départemental et par l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019.

Elle dispose notamment que :

les activités effectuées par les particuliers à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments et pouvant causer une gêne pour le voisinage, comme par exemple les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage au moyen d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, tondeuse à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les activités bruyantes effectuées par des professionnels à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, sont autorisées :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- le samedi de 8h00 à 20h00

Elles sont interdites les dimanches et jours fériés.

Les infractions à ces dispositions sont passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe.

## Tapage nocturne

### Article R. 623-2 du Code Pénal relatif au tapage nocturne

Tout citoyen doit **respecter la quiétude de son voisinage, de 22 heures à 7 heures**, conformément à la réglementation nationale.

Votre seuil de tolérance n'est peut-être pas identique à celui de votre voisin...

## SITES UTILES



CENTRE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION SUR LE BRUIT

(<https://www.bruit.fr>)



CD77 - PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT

(<https://www.seine-et-marne.fr/fr/defis-et-axes-majeurs-de-protection-de-lenvironnement>)



SERVICE PUBLIC - BRUIT

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>)